

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 03 04 37

Date : Le 3 octobre 2008

Commissaire : M^e Hélène Grenier

J... R...

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Organisme

et

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE CHICOUTIMI**

Organisme intervenant

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[1] La demande d'accès, datée du 12 janvier 2003, est adressée au responsable de l'accès à l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux (l'organisme); elle vise l'accès aux rapports annuels produits par le comité d'éthique de la recherche du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi et fournis au ministre de la Santé et des Services sociaux depuis l'entrée en vigueur du *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique* de juin 1998.

[2] Le refus d'acquiescer à cette demande, daté du 29 janvier 2003, s'appuie sur les articles 53 et 34 de la *Loi sur l'accès* de même que sur les articles 23 et 24 de cette loi.

[3] La demande de révision, datée du 2 mars 2003, réfère à la page 24 du plan d'action ministériel précité qui traite de l'obligation qui incombe aux comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du *Code civil du Québec*² de faire annuellement rapport de leurs activités à ce ministre.

[4] L'avocate de l'organisme a remis à la Commission les quatre rapports en litige.

[5] L'intervention du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (l'organisme intervenant) a été demandée en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*; elle a été autorisée par la Commission le 8 mai 2008 parce que l'organisme intervenant avait produit les rapports en litige. Cet organisme entend démontrer que les articles 22 (2^e alinéa) et 53 de la *Loi sur l'accès* s'appliquent aux rapports en litige.

AUDIENCE

A) PREUVE

i) De l'organisme

Témoignage de M^e Madeleine Bérubé :

[6] M^e Madeleine Bérubé témoigne sous serment. Elle exerce, depuis février 2008, les fonctions de chef du Service des ressources documentaires et de

² L.Q., 1991, c. 64.

responsable de l'accès à l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux (l'organisme).

[7] En 2003, elle exerçait, chez l'organisme, la fonction de conseillère en matière d'accès et de protection des renseignements personnels; c'est à ce titre qu'elle a travaillé au traitement de la demande d'accès du 12 janvier 2003. Elle a donc préparé l'avis de réception de cette demande de même que la décision que le responsable a prise le 29 janvier 2003 et qui s'appuie sur les articles 53, 34, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

[8] Elle a pris connaissance des rapports en litige qui, à son avis, sont remplis de renseignements personnels (nominatifs) et de renseignements concernant des tiers; elle explique que les tiers sont des médecins chercheurs ainsi que des entreprises qui subventionnent les activités de recherche de ces chercheurs. À la connaissance de M^e Bérubé, qui a entre autres travaillé à la Direction des services professionnels d'un centre hospitalier et auprès d'un médecin spécialiste, certains médecins choisissent d'exercer leur profession en faisant de la recherche; à son avis, les rapports en litige expriment comment des médecins exercent leur profession, leurs choix professionnels ainsi que la source de leurs subventions. M^e Bérubé rappelle que ces chercheurs concluent avec les entreprises qui les subventionnent des ententes de confidentialité concernant leurs activités de recherche et leur(s) subvention(s). Elle souligne que les médecins chercheurs fournissent aux comités d'éthique de la recherche des renseignements scientifiques et techniques confidentiels sur les activités de recherche qu'ils projettent et des renseignements sur les entreprises qui les subventionnent. Les articles 53, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* ont donc été invoqués au soutien du refus de communiquer ces renseignements.

[9] L'article 34 de cette loi a aussi été invoqué au soutien de ce refus parce que les rapports en litige sont confinés à une Direction de l'organisme et acheminés au ministre.

[10] Selon M^e Bérubé, l'application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès* aux renseignements en litige est cependant majeure.

[11] À son avis, le traitement de la demande d'accès relevait de l'organisme parce que les rapports en litige devaient être fournis au ministre de l'organisme par l'organisme intervenant.

Contre-interrogatoire de M^e Bérubé :

[12] M^e Bérubé a fait l'exercice de masquer tous les renseignements personnels et tous les renseignements fournis par les tiers qui sont compris dans les rapports en litige; cet exercice lui a démontré que ces renseignements forment la substance des rapports.

[13] La circulation des rapports en litige est limitée au bureau du ministre de l'organisme à qui ils sont adressés et à la Direction de la recherche de l'organisme.

[14] Les rapports en litige n'identifient pas de patients; ils identifient des médecins avec des détails concernant leur projet de recherche respectif.

Témoignage de M. Claude Dussault :

[15] M. Claude Dussault témoigne sous serment. Il exerce, depuis février 2002, la fonction de directeur général adjoint de l'évaluation, de la recherche et de l'innovation chez l'organisme; il est, à ce titre, responsable de l'éthique de la recherche.

[16] Les établissements de santé et de services sociaux québécois regroupent 64 comités d'éthique de la recherche dont 45 sont désignés par le ministre de l'organisme en vertu de l'article 21 du *Code civil du Québec*³. La Direction précitée supporte donc le ministre dans l'exercice de ce pouvoir de désignation. Elle examine aussi, pour le ministre, les rapports annuels que les comités d'éthique de la recherche doivent lui faire parvenir pour lui rendre compte et elle soumet au ministre, pour qu'il intervienne, tout problème que l'examen de l'un de ces rapports peut révéler.

[17] Les rapports en litige ont été préparés par un comité d'éthique de la recherche désigné par le ministre.

[18] L'organisme a adopté un *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique* en 1997 (O-1); ce plan, entré en vigueur en 1998, prévoit, entre autres, différentes mesures et normes destinées aux comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre.

[19] Les comités d'éthique de la recherche doivent assurer la protection des personnes qui sont les sujets de recherches. Ils sont composés d'au moins cinq personnes incluant deux scientifiques, un éthicien, un avocat et un représentant

³ Précité, note 2.

du public. Ils sont directement rattachés au conseil d'administration d'un établissement de santé et de services sociaux.

[20] Les rapports en litige sont ceux du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[21] Tous les projets de recherche dont la réalisation est prévue dans un établissement de santé ou de services sociaux doivent être évalués par un comité d'éthique de la recherche qui les examine, qui peut rencontrer les chercheurs pour obtenir plus de renseignements, et qui approuve les projets lorsque toutes les conditions requises sont réunies, notamment celles qui concernent les formulaires de consentement.

[22] À la fin d'une année, les comités d'éthique de la recherche produisent leur rapport; cette reddition de compte renseigne sur les projets qui ont été approuvés, sur les discussions qui ont été tenues avec les chercheurs et sur les modifications qui ont été demandées aux chercheurs par les comités.

[23] Chez l'organisme, il n'y a qu'une seule personne, soit une éthicienne de l'unité d'éthique, qui, sous la supervision de M. Dussault, examine les rapports des comités d'éthique de la recherche qui sont fournis au ministre et qui, par l'intermédiaire de M. Dussault, n'avise le ministre et l'un de ses proches collaborateurs que si un problème se pose et pour que le ministre intervienne.

[24] L'organisme traite donc les rapports annuels des comités d'éthique de la recherche de façon confidentielle, notamment à cause des enjeux et des positions en matière éthique qui y sont exprimés et qui renseignent sur les délibérations des membres de ces comités. La divulgation de ces rapports risquerait d'empêcher les membres des comités d'éthique de s'exprimer librement sur certains enjeux et les rendrait susceptibles de représailles de la part de leurs pairs ou de pressions. Le rattachement de ces comités à un conseil d'administration, et non pas à une Direction de la recherche, protège leur indépendance.

[25] En 2008, les rapports annuels des comités d'éthique de la recherche sont transmis de façon électronique, via un site protégé; leur contenu, fourni selon les exigences de l'organisme, est donc actuellement uniformisé.

[26] M. Dussault témoigne *ex parte*, à l'aide du rapport 1999-2000 qui est en litige, sur la nature des renseignements qui constituent les rapports en litige et que l'organisme traite, via l'éthicienne précitée, de façon confidentielle. Il explique les aspects du travail effectué par l'éthicienne.

Contre-interrogatoire de M. Dussault par le demandeur :

[27] L'identité des membres des comités d'éthique est traitée de façon confidentielle par l'organisme; cette façon de faire vise à protéger les membres de pressions ou de représailles.

[28] Les délibérations des membres de ces comités sont protégées parce qu'elles ont trait à l'évaluation des projets qui leur sont soumis.

Contre-interrogatoire de M. Dussault par l'avocat de l'organisme intervenant :

[29] Les règles prévues au *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique* (O-1) s'appliquent notamment aux activités de recherche qui se déroulent dans le réseau de la santé et des services sociaux; l'essentiel des activités de recherche est concentré dans les établissements à vocation universitaire, soit les centres hospitaliers universitaires, les centres hospitaliers affiliés universitaires et les instituts universitaires, dont la mission comprend la recherche.

[30] Le plan ministériel précité (O-1) réfère aussi à des mesures d'encadrement qui relèvent de la responsabilité des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes subventionnaires de recherche, des regroupements professionnels (recherche en cabinet privé) et du ministre de l'organisme.

[31] Le contrôle éthique des activités de recherche dans le secteur privé est moins sévère; la protection des sujets y est inférieure à celle que doivent assurer les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

[32] La divulgation des rapports en litige nuirait aux activités de recherche de l'organisme intervenant parce que celles-ci sont réalisées dans un contexte très compétitif où s'activent, entre autres, des pays d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud. Cette divulgation aurait pour effet de diriger les activités de recherche vers le secteur privé tout en n'ayant aucun effet bénéfique sur la protection des sujets de recherche.

[33] L'un des critères de désignation des centres hospitaliers affiliés universitaires (T-1) exige que le centre hospitalier candidat à ce statut réponde à des besoins d'enseignement et de recherche qui sont essentiels aux programmes de formation médicale et qui sont complémentaires aux programmes offerts dans les centres hospitaliers universitaires et les instituts universitaires. En ce qui

concerne le volet recherche, le centre hospitalier doit contribuer à des travaux de recherche clinique qui sont en lien avec les disciplines jugées essentielles et pour lesquelles il a signé un contrat d'affiliation universitaire (le terme *essentiel* signifie que l'université ne pourrait offrir ce programme si elle ne peut compter sur ce centre hospitalier). Ces travaux de recherche doivent rencontrer les critères reconnus par le Fonds de la recherche en santé du Québec. Les critères minimaux de ce Fonds sont les suivants :

- avoir reçu au moins une subvention d'infrastructure de ce Fonds ou du Conseil de recherches médicales du Canada;
- avoir reçu des subventions de recherche d'organismes subventionnaires reconnus par le Fonds précité et avoir fait des publications dans les disciplines jugées essentielles;
- avoir un lien d'imputabilité entre le centre de recherche et le conseil d'administration du centre hospitalier;
- avoir un comité d'éthique.

[34] La désignation d'un centre hospitalier affilié universitaire n'est pas permanente; elle est sujette à une réévaluation et elle peut être retirée si le volume des activités de recherche tombe en deçà d'un certain niveau.

ii) De l'organisme intervenant

Témoignage du D^r Fabien Simard :

[35] Le docteur Fabien Simard témoigne sous serment. Il est, depuis 2003, président du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant; il a été membre de ce comité à compter de novembre 2001. Son curriculum vitae est déposé (T-2). Il est chef du département gynéco-obstétrique de l'organisme intervenant.

[36] Depuis la publication des conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche à la *Gazette officielle du Québec*⁴, ces comités doivent spécifiquement voir à la protection des sujets de recherche; ils effectuent un examen éthique des projets de recherche qui doivent leur être soumis et ils portent une attention particulière à la confidentialité de tous les renseignements qui sont portés à leur connaissance.

[37] Le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant est constitué d'une douzaine de membres désignés par le ministre de l'organisme;

⁴ Partie 1, Avis juridiques, 130^e année, 29 août 1998, N° 35.

ceux-ci s'engagent à la confidentialité, confidentialité qui leur est régulièrement rappelée.

[38] Ce comité traite de façon confidentielle tous les renseignements qui sont l'objet de ses réunions; les documents remis aux membres en vue d'une réunion sont remis à l'organisme intervenant qui les détruit après chaque réunion.

[39] L'organisme intervenant a adopté, en juin 2002, un *Règlement général sur l'éthique de la recherche sur l'humain* (T-3); ce règlement prévoit, en ce qui concerne la confidentialité des renseignements, que :

- les membres du comité d'éthique de la recherche sont tenus à la confidentialité quant aux documents et délibérations rattachés à une activité de recherche;
- les documents qui leur sont distribués doivent être conservés dans un lieu approprié;
- tout document confidentiel ou nominatif doit être rapporté à l'organisme pour qu'il soit détruit en toute sécurité;
- les réunions de ce comité se déroulent à huis clos; le comité peut toutefois en décider autrement lorsque la réunion ne porte pas sur des renseignements confidentiels ou nominatifs;
- toute personne ayant accès, dans le cadre de son mandat, aux dossiers du comité d'éthique de la recherche, est soumise au devoir de réserve et de confidentialité.

[40] Avant même l'adoption de ce règlement, et depuis l'entrée en vigueur du plan ministériel précité en 1998, les membres du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant devaient porter une attention particulière à la confidentialité de tous les renseignements, obligation qui leur était rappelée.

[41] Le règlement précité prévoit que le président de ce comité, ou tout membre désigné pour le représenter, doit annuellement rendre compte des activités du comité d'éthique de la recherche au conseil d'administration de l'organisme en déposant un rapport contenant notamment la liste des membres, leurs compétences et leur rôle, le nombre de réunions tenues durant l'année, le nombre d'activités de recherche soumises ou examinées durant la même période, le nombre d'activités de recherche approuvées et refusées, les activités exercées de suivi continu de l'éthique et tout autre élément que le comité juge pertinent de faire connaître au conseil d'administration. Le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant traite de façon franche des activités de recherche avec le conseil d'administration qui, pour sa part, doit rendre compte au ministre de l'organisme. Le rapport qu'il présente au conseil d'administration comprend une

partie substantielle des procès-verbaux de ses réunions. M. Simard présente lui-même ce rapport annuel au conseil d'administration de l'organisme intervenant qui siège à huis clos; il répond aux questions des administrateurs.

[42] L'organisme intervenant s'engage par écrit auprès de l'industrie pharmaceutique à traiter les renseignements relatifs aux activités de recherche de façon confidentielle. L'organisme exige aussi de l'industrie qu'elle traite les renseignements relatifs aux activités de recherche de façon confidentielle, selon les normes canadiennes de confidentialité; à défaut pour elle de pouvoir s'engager à la confidentialité, le projet de recherche auquel elle contribue est refusé.

[43] La divulgation des rapports en litige ferait diminuer le nombre des activités de recherche menées chez l'organisme intervenant; l'industrie pharmaceutique se sentirait par ailleurs autorisée à ne plus traiter de façon confidentielle les renseignements portés à sa connaissance.

[44] Les chercheurs qui soumettent des projets de recherche au comité d'éthique de la recherche ne sont pas des membres du personnel de l'organisme.

Contre-interrogatoire du D^r Simard par le demandeur :

[45] Lors de l'examen éthique d'un projet de recherche, le comité s'assure, entre autres, de la validité scientifique d'un projet et de son acceptabilité dans la région où l'organisme intervenant exerce ses activités. Il évalue aussi la compétence des chercheurs, le formulaire de consentement à la recherche destiné aux sujets et la garantie de confidentialité fournie par l'entreprise commanditaire.

[46] Les renseignements communiqués à une personne en vue d'obtenir son consentement à participer à une activité de recherche peuvent faire l'objet d'un engagement à la confidentialité de la part du sujet.

[47] Le formulaire de consentement à la recherche destiné aux sujets comprend le nom de l'entreprise subventionnaire, le nom du chercheur ainsi qu'une description sommaire du projet incluant souvent le nombre de sujets.

[48] Les rapports annuels préparés par le comité d'éthique de la recherche et destinés au conseil d'administration de l'organisme intervenant sont ceux que ce conseil d'administration fournit au ministre.

[49] Ces rapports annuels résument les projets de recherche, les discussions du comité d'éthique de la recherche, les résultats de délibérations, les modifications apportées et, le cas échéant, des points de vue spécifiques pertinents.

[50] Le D^r Simard témoigne *ex parte* concernant le rapport 2001-2002 qui est en litige. Ce rapport reproduit intégralement les renseignements inscrits dans le procès-verbal de réunions du comité d'éthique de la recherche (T-4, en liasse, confidentielle).

Contre-interrogatoire du D^r Simard par l'avocate de l'organisme :

[51] Les rapports annuels comprennent des condensés des délibérations et indiquent les modifications qui ont été requises par le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[52] Les modifications majeures devant être apportées aux formulaires de consentement sont exprimées dans les procès-verbaux.

Témoignage du D^r Pavel Hamet :

[53] Le D^r Pavel Hamet témoigne sous serment. Son curriculum vitae est déposé (T-5). En 1976, le D^r Hamet obtenait un Ph. D. en médecine expérimentale. Il est titulaire d'une Chaire de recherche du Canada en génomique prédictive; il enseigne la médecine en milieu universitaire. Il a fondé l'Institut de recherche du CHUM et l'a dirigé pendant 10 ans jusqu'en 2006. Il est chef de l'Unité de thérapie génique, membre des Services d'endocrinologie et directeur du Laboratoire de médecine moléculaire du CHUM. Il est l'auteur ou le co-auteur de plus de 470 publications scientifiques et possède plusieurs brevets d'invention internationaux. Il reçoit le soutien financier de grands organismes de financement et celui de l'industrie pharmaceutique. Le curriculum vitae du D^r Hamet exprime, en abrégé, ses contributions scientifiques dans le domaine de la santé de même que les honneurs qu'elles lui ont apportés.

[54] Le D^r Hamet se présente comme chercheur et clinicien. Il a commencé à travailler en recherche alors qu'il était étudiant en médecine; il a obtenu son premier doctorat en médecine en 1967.

[55] Il a formé le premier comité d'éthique au Québec; à son avis, les membres de ces comités doivent appartenir à différentes disciplines afin de représenter plusieurs points de vue.

[56] Il est cochercheur à l'Institut international de recherche en éthique biomédicale de l'Université de Montréal. À sa connaissance, l'éthique est un domaine complexe, en évolution, notamment en ce qui a trait à la protection des sujets et à celle du savoir (propriété intellectuelle).

[57] Le D^r Hamet a collaboré au projet de recherche en génomique CARTaGENE qui vise à établir un portrait génétique du Québec et qui implique aussi la population de la région du Saguenay; cette population présente des caractéristiques uniques qui font avancer la recherche en génétique, qui augmentent la capacité d'acquérir des connaissances au bénéfice de la population et qui permettent d'obtenir un financement majeur.

[58] Le projet de recherche en génomique CARTaGENE se situe dans le cadre d'un projet international impliquant la participation de 5 millions de sujets. La région du Saguenay a pu obtenir que la banque de données génétiques (Biobanque) soit située sur son territoire; la population de cette région de même que ses chercheurs sont un élément important de cette activité de recherche internationale qui vise à bâtir une médecine nouvelle.

[59] Les chercheurs doivent présenter aux comités d'éthique de la recherche toute l'information nécessaire à l'exercice des fonctions du comité. Les chercheurs doivent lui communiquer les *éléments de leur invention*, démontrer comment ils vont faire avancer la science. Ils le font parce qu'ils savent que le comité traitera les renseignements qu'ils lui communiquent de façon confidentielle.

[60] Le formulaire de consentement proposé aux sujets d'une activité de recherche ne renseigne pas sur les *éléments de l'invention*, sur la propriété intellectuelle.

[61] Le D^r Hamet a lui-même soumis des projets de recherche au comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant; accompagné de collègues américains, il a, en pleine confiance, discuté ouvertement de ses projets et de leur financement international parce qu'il savait que le comité traiterait ces renseignements de façon confidentielle.

[62] À la connaissance du D^r Hamet, des chercheurs européens soumettent aussi des projets au comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant. Il en est de même de chercheurs montréalais.

[63] La divulgation des rapports en litige donnerait une publicité à des idées nouvelles soumises en toute confidentialité, avec une expectative de confidentialité; cette divulgation causerait préjudice aux chercheurs d'ici ou

d'ailleurs qui les ont soumises au comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[64] La divulgation des rapports en litige nuirait aussi à des personnes que des employeurs ou des compagnies d'assurances risquent d'associer à celles qui ont consenti à participer à une recherche en raison de certaines caractéristiques non favorables.

[65] La divulgation des rapports en litige nuirait à l'organisme intervenant qui laisse entendre qu'il traite les renseignements qui lui sont communiqués par les chercheurs de façon confidentielle.

[66] L'industrie pharmaceutique inventive est importante pour la recherche en milieu académique; moins un médicament est avancé, plus il est important que la recherche qui le concerne soit réalisée en milieu académique.

[67] La divulgation des rapports en litige nuirait à la recherche chez l'organisme intervenant, aux projets entrepris avec l'autorisation de son comité d'éthique de la recherche, aux chercheurs impliqués qui ont communiqué des renseignements et aux investisseurs.

[68] L'organisme intervenant a acquis le statut de centre hospitalier affilié universitaire; ce statut lui permet de participer à la création de la connaissance mais il exige un volume important des activités de recherche. L'organisme intervenant doit respecter le caractère confidentiel de l'invention et être vigilant à cet égard. Les chercheurs ne publient qu'en temps opportun; d'ici là, ils s'attendent à ce que le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant respecte le caractère confidentiel des renseignements qu'ils ont dû lui confier.

[69] La divulgation des rapports en litige inquiéterait l'industrie qui finance des activités de recherche inventive chez l'organisme intervenant et l'inciterait à faire affaire ailleurs. Cette divulgation nuirait à l'organisme intervenant en réduisant sa participation à la création de la connaissance.

[70] La recherche inventive exige la confidentialité. La divulgation est possible lorsqu'une nouvelle connaissance est à point, lorsque les scientifiques savent comment l'utiliser.

[71] La divulgation des rapports en litige renseignerait sur les activités d'un chercheur même si son nom était masqué.

[72] La divulgation des rapports en litige nuirait au recrutement des membres du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[73] La divulgation des rapports en litige nuirait à la transparence des renseignements réservés au comité d'éthique de la recherche, à la protection des sujets, somme toute au fonctionnement de ce comité et à la recherche.

[74] La confidentialité est une composante de la qualité de la recherche.

[75] L'industrie est prudente; elle traite confidentiellement ses stratégies et inventions parce qu'elle œuvre dans un contexte de compétitivité. La divulgation des rapports en litige renseignerait sur ses stratégies, sa participation à des activités de recherche. Elle fait confiance au comité d'éthique de la recherche lorsqu'elle lui communique des renseignements qu'il doit traiter de façon confidentielle; elle ne s'attend pas à un changement des règles du jeu en matière de confidentialité.

Contre-interrogatoire du D^r Pavel Hamet :

[76] L'industrie s'attend à la confidentialité à cause de ses concurrents; elle seule peut décider ce qu'elle veut divulguer. On ne peut, *a posteriori*, la menacer d'une divulgation.

[77] Tout ce qu'un chercheur a écrit au sujet de son activité de recherche pour le soumettre au comité d'éthique de la recherche est confidentiel. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour tenter d'obtenir de l'information.

[78] Le chercheur a un engagement de confidentialité avec les sujets et l'industrie. Pour être possible, une divulgation doit avoir été autorisée par ceux que les renseignements confidentiels concernent.

Témoignage du D^r Richard Lemieux :

[79] Le D^r Richard Lemieux témoigne sous serment. Il exerce la fonction de directeur général de l'organisme intervenant depuis janvier 2005. À ce titre, il est membre du conseil d'administration de cet organisme et il en est le secrétaire.

[80] La présentation du rapport annuel des activités du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant se fait par l'intermédiaire du président de ce comité pendant que le conseil d'administration siège à huis clos. Les membres du

conseil n'ont pas accès à ce rapport annuel; les données quantitatives de ce rapport sont cependant présentées publiquement.

[81] L'organisme intervenant prend les mesures qui s'imposent pour que son comité d'éthique de la recherche dispose des ressources nécessaires à son travail et pour protéger le caractère confidentiel des rapports annuels de ce comité.

[82] Les contrats de recherche que l'organisme intervenant conclut avec les chercheurs et l'industrie comprennent un engagement à la confidentialité.

[83] Le conseil d'administration n'intervient pas dans le travail du comité d'éthique de la recherche. Il voit au respect du caractère confidentiel des renseignements qui sont soumis au comité.

[84] Le statut de centre hospitalier affilié universitaire a été provisoirement attribué à l'organisme intervenant en 2004 (T-6); ce statut a récemment été conféré de façon permanente, l'organisme ayant dépassé les attentes que le ministre de l'organisme lui avait fixées. Ce statut permet à l'organisme intervenant de développer sa mission académique et d'être affilié à l'Université de Sherbrooke et à l'Université de Montréal.

[85] Un contrat d'affiliation avait été conclu avec l'Université de Sherbrooke en 1998 et avec l'Université de Montréal en 2002 (T-7, en liasse).

Contre-interrogatoire du D^r Richard Lemieux :

[86] Les membres du conseil d'administration de l'organisme intervenant ne voient pas les rapports annuels du comité d'éthique de la recherche. Ils ne s'immiscent pas dans le travail du comité d'éthique de la recherche; il en est de même du Directeur de la recherche.

[87] De 1998 à 2002, les rapports annuels du comité d'éthique de la recherche étaient plus détaillés et ils étaient communiqués au conseil d'administration de l'organisme intervenant. Dès son arrivée comme directeur général, le D^r Lemieux a mis fin à cette pratique qu'il considère non éthique et non conforme à la loi. Le comité d'éthique de la recherche exerce ses fonctions de façon autonome et confidentiellement, conformément au règlement (T-3) adopté par l'organisme intervenant; il fait rapport de son fonctionnement au conseil d'administration et il rend compte de ses activités au ministre de l'organisme.

Témoignage du D^r Daniel Gaudet :

[88] L'avocat de l'organisme intervenant dépose, sous pli confidentiel, copie des documents suivants (T-8, en liasse, confidentielle) :

- deux contrats de recherche conclus en 2002 et en 2003 entre une entreprise pharmaceutique, un chercheur et l'organisme intervenant;
- un *formulaire de consentement éclairé et renseignements destinés au patient* approuvé par le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[89] Le D^r Daniel Gaudet témoigne sous serment. Son curriculum vitae est déposé (T-9).

[90] Le D^r Gaudet se présente comme chercheur, médecin, professeur agrégé de médecine à l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en génétique préventive et génomique communautaire de cette université. Il exerce aussi, depuis 2003, la fonction de Directeur de la recherche chez l'organisme intervenant.

[91] Au cours de la période visée par les rapports en litige, il était, depuis 1992, chercheur chez l'organisme intervenant.

[92] Depuis 1995 environ, les activités de recherche de l'organisme intervenant se font sur place, selon son affiliation avec l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke, et en relation avec l'Université du Québec à Chicoutimi.

[93] L'obtention, par l'organisme intervenant, de son statut de centre hospitalier affilié universitaire équivaut à la reconnaissance, selon un processus rigoureux d'évaluation, de la qualité des soins et services qu'il fournit à la population et de la qualité de l'enseignement et de la recherche qu'il rend possibles. La qualité des activités d'enseignement et de recherche est régulièrement réévaluée parce qu'elle doit être maintenue pour soutenir ce statut universitaire.

[94] L'organisme intervenant est le premier à obtenir ce statut en région. Ce statut a un impact favorable sur le développement de la recherche et sur le développement économique et social régional.

[95] Les activités de recherche font partie de la mission de l'organisme intervenant qui doit toujours être en mesure de démontrer sa capacité de les réaliser, de consolider la recherche. Celui-ci doit donc maintenir une Direction de la recherche universitaire.

[96] La Direction de la recherche universitaire comprend trois Centres d'activités (T-10) : le Centre d'activités de la recherche académique, le Centre d'activités de la recherche clinique contractuelle et le Centre d'activités de valorisation et de transfert des connaissances technologiques.

[97] Le Centre d'activités de la recherche académique regroupe les activités assujetties aux règles universitaires et à celles du Fonds de la recherche en santé du Québec. Il permet la reconnaissance hospitalière de l'organisme intervenant par les organismes de subvention et par l'organisme. Il regroupe des chercheurs qui ont des privilèges de chercheurs hospitaliers conférés par l'organisme intervenant. Ce Centre regroupe les personnes qui réalisent des activités reconnues par le Fonds de la recherche en santé du Québec ou qui encadrent des étudiants gradués; il regroupe les fonds compétitifs obtenus par l'organisme intervenant de même que les publications ou communications scientifiques produites par les chercheurs ou leurs étudiants chez l'organisme intervenant. Ce Centre constitue le cœur du développement de la recherche chez l'organisme intervenant; il est financé par les fonds compétitifs et par des frais indirects qu'obtiennent les universités auprès des organismes de subvention fédéraux. Les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'université impliquée, au chercheur et à l'organisme intervenant selon les règles du Fonds de la recherche en santé du Québec.

[98] Le Centre d'activités de la recherche clinique contractuelle regroupe toutes les études contractuelles réalisées avec des partenaires pharmaceutiques, biotechnologiques ou autres du secteur privé. Il est régi par des règles établies par l'organisme; 30 % de son financement contractuel doit donc être redistribué en support aux activités de recherche académique, au comité d'éthique de la recherche et aux coûts directs de la recherche. Les droits de propriété intellectuelle appartiennent au partenaire privé.

[99] Le financement de la recherche académique dépend donc, de façon importante, du financement des activités de recherche clinique contractuelle.

[100] Le Centre d'activités de la recherche académique se caractérise par deux axes de développement :

- les modes d'intervention en santé en première ligne (en coordination avec l'Université de Sherbrooke);
- la génomique et sciences « omiques » communautaires (en coordination avec l'Université de Montréal).

[101] L'organisme intervenant a, dès 1995 environ, commencé à encadrer les activités de recherche sur la population du Saguenay-Lac-Saint-Jean; cet encadrement a donné lieu à une émergence de propositions d'activités de recherche en génétique et à la création du *programme des maladies complexes* qui, jusqu'en 2000, a permis la réalisation de partenariats visant l'identification des composantes génétiques principales de maladies communes. L'organisme intervenant veut aujourd'hui maintenir les compétences et les capacités de faire dans ce domaine et assurer le rayonnement des activités.

[102] Les activités de recherche académique se font par des chercheurs rattachés à une université. Les activités de recherche s'effectuent, pour la plupart, en équipes multicentriques ou transinstitutionnelles.

[103] Il y a chez l'organisme intervenant des chercheurs, majoritairement des médecins, qui ne sont pas rattachés à une université. Ces travailleurs autonomes réalisent des études cliniques avec des partenaires notamment pharmaceutiques ou biotechnologiques. Les médecins chercheurs ont des privilèges de recherche hospitaliers; ils doivent redistribuer 30 % du financement de leur recherche en support aux activités de recherche académique (20 % avant 2002).

[104] Les chercheurs ne sont pas rémunérés par l'organisme intervenant. Le D^r Gaudet n'est pas, non plus, rémunéré par l'organisme intervenant. Les chercheurs Ph. D. sont rémunérés par les universités ou reçoivent des bourses de recherche.

[105] Le D^r Gaudet témoigne *ex parte* au sujet de la liste des chercheurs et cochercheurs mentionnés dans les rapports annuels visés par la demande d'accès (T-11, confidentiel).

[106] Le Québec travaille à se positionner stratégiquement en recherche en santé et il doit développer et maintenir des liens de confiance avec les chercheurs d'ici et d'ailleurs. Les rapports en litige concernent des chercheurs, des équipes de chercheurs, des entreprises et des processus de recherche qui ne sont pas nécessairement locaux. La divulgation des rapports en litige nuirait à la recherche en santé au Québec parce que la recherche est multicentrique, transinstitutionnelle et internationale.

[107] La recherche clinique contractuelle, qui finance une partie de la recherche académique, exige que les parties au contrat, incluant l'organisme intervenant, s'engagent à la confidentialité et maintiennent un climat de confiance. La divulgation des rapports en litige contreviendrait à la confidentialité à laquelle les parties se sont engagées et en vertu de laquelle les chercheurs présentent leurs

projets au comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant; elle mettrait un terme au nécessaire climat de confiance. Pareille divulgation nuirait à la capacité de faire de la recherche avec d'autres et à l'obtention de financement pour la recherche; elle aurait pour effet de sortir la recherche du milieu hospitalier, qui est davantage réglementé, et de la diriger vers le secteur privé.

[108] Les études cliniques se réalisent de plus en plus à l'extérieur du Québec. Il faut donc valoriser la gestion de la qualité de la recherche et la confidentialité de l'information pour conserver les acquis de développement de la recherche

[109] Le Québec veut attirer et garder les médecins chercheurs; il doit donc leur donner un cadre favorable à la recherche clinique contractuelle qui bonifie directement la recherche académique.

[110] Les projets de recherche académique sont évalués par le comité de pairs des organismes subventionnaires; cette évaluation est confidentielle afin de protéger les droits des chercheurs, leurs idées, leur stratégie. Les comités de pairs travaillent donc dans la confidentialité.

[111] La divulgation des rapports en litige renseignerait nécessairement sur des chercheurs, notamment des chercheurs qui sont à l'extérieur de l'organisme intervenant, et elle aurait un impact sur ces personnes.

[112] Il faut souligner que, dans le cas de l'organisme intervenant, le volume d'activités de recherche et le nombre d'acteurs concernés par la recherche sont moins élevés que ceux du CHUM par exemple. La divulgation du titre d'un projet de recherche, académique ou clinique contractuelle, ou celle du domaine ou d'un thème de recherche permettent conséquemment d'identifier les chercheurs qui ont soumis un projet à l'examen du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[113] L'organisme intervenant s'efforce à développer et à maintenir une masse critique de chercheurs tant pour la vie académique que pour la qualité des soins et services à la population. La recherche clinique contractuelle constitue un levier qui permet l'offre de traitements novateurs à des clientèles particulières tout en contribuant au développement de la recherche académique. Elle est largement bénéfique à l'organisme intervenant; elle lui permet de se positionner stratégiquement sur la scène régionale et internationale et d'obtenir des retombées socio-économiques.

[114] Les chercheurs, leurs équipes et leurs partenaires s'attendent à ce que les renseignements qu'ils partagent soient traités de façon confidentielle et demeurent

confidentiels. La communication, même restreinte, des rapports en litige risque de révéler le secret de leur projet. Ils s'attendent à ce que le comité d'éthique de la recherche respecte la confidentialité de ces renseignements.

[115] Les chercheurs travaillent en réseau avec des partenaires; la divulgation des rapports en litige aurait un impact sur leur carrière, c'est-à-dire sur leur capacité de travailler en partenariat avec des chercheurs de l'extérieur. La divulgation des rapports en litige causerait une perte académique pour l'organisme intervenant qui verrait ses chercheurs le quitter pour mener leur carrière ailleurs. Il en résulterait une perte académique pour l'organisme intervenant, une réduction de sa capacité de réaliser de la recherche. La divulgation des rapports en litige fragiliserait la carrière des chercheurs qui ne peuvent quitter ainsi que la masse critique des chercheurs de l'organisme intervenant.

[116] Les chercheurs s'attendent à ce que leurs activités de recherche soient traitées de façon confidentielle, soient évaluées de façon confidentielle par les comités d'éthique de la recherche, et ce, à l'instar d'autres dossiers scientifiques.

[117] L'industrie veut s'assurer que tout secret industriel soit traité confidentiellement et que les engagements à la confidentialité soient respectés; l'industrie travaille là où ces conditions sont respectées. Le départ de l'industrie causerait une perte alors que la qualité de la recherche clinique réalisée en milieu hospitalier est reconnue.

[118] Les organismes de subvention évaluent les projets de recherche de façon confidentielle et ne rendent compte du résultat de leur évaluation qu'aux chercheurs concernés. Ils financent des activités de recherche lorsque l'évaluation de celle-ci par un comité d'éthique de la recherche est favorable. La divulgation des rapports en litige empêcherait cependant des chercheurs de l'organisme intervenant de présenter leur projet de recherche au comité d'éthique de la recherche de cet organisme.

Contre-interrogatoire du D^r Daniel Gaudet par le demandeur :

[119] Les rapports de la nature de ceux qui sont en litige ne sont pas communiqués au D^r Gaudet qui, par ailleurs, n'a jamais été membre du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant.

[120] Les chercheurs ne veulent pas que les renseignements concernant leurs activités de recherche soient divulgués. Il en est de même des universités.

[121] Le nombre de réunions tenues par le comité d'éthique de la recherche au cours d'une année n'est pas confidentiel.

[122] Les rapports de la nature de ceux qui sont en litige ne sont pas divulgués. Les partenaires de recherche choisissent le moment qui convient pour divulguer de l'information s'ils le veulent.

[123] La confidentialité est la règle en matière d'évaluation de projets de recherche.

iii) Du demandeur

[124] Le demandeur témoigne sous serment. Il a été membre du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant de juin 1995 à décembre 1998, et ce, à titre d'éthicien.

[125] Il est l'un de ceux qui ont réclamé un encadrement étroit de l'éthique de la recherche par l'État, l'organisme et les conseils d'administration des établissements au sein desquels des activités de recherche sont réalisées.

[126] Il s'intéresse aux rapports qui existent entre la science et le monde des affaires. Il collabore au site Internet de l'Agence Science-Pressé. Il a fait sa demande d'accès pour savoir comment le plan d'action ministériel (O-1) est appliqué.

Contre-interrogatoire du demandeur par l'avocate de l'organisme :

[127] Selon le demandeur, il n'y avait pas de règle formelle de confidentialité lorsqu'il était membre du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant. Les renseignements qui étaient portés à la connaissance du comité concernaient surtout l'éthique. Les rapports annuels du comité n'étaient pas confidentiels. Avant 1996 environ, le comité n'avait pas l'obligation de rendre compte au conseil d'administration.

[128] Le demandeur a pris connaissance du plan d'action ministériel de 1998 (O-1) qui comprend une reddition de compte au ministre depuis 1998.

Contre-interrogatoire du demandeur par l'avocat de l'organisme intervenant :

[129] Le demandeur ne rend pas public les renseignements qui ont été portés à sa connaissance alors qu'il était membre du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant. Il n'a pas conservé les documents qui lui avaient été fournis aux fins des réunions du comité.

[130] Lorsqu'il était membre de ce comité, les rapports annuels du comité d'éthique de la recherche, qui n'étaient pas confidentiels, comprenaient la liste des personnes, celle des projets et le montant du financement.

DÉCISION

[131] J'ai pris connaissance des rapports en litige. Ces rapports annuels sont substantiellement constitués des renseignements suivants :

- le nom des membres du comité d'éthique de la recherche;
- la description de chacun des projets de recherche examinés par le comité d'éthique de la recherche;
- le nom du chercheur principal qui a soumis un projet au comité;
- le nom de cochercheurs, le cas échéant;
- la décision du comité d'autoriser un projet de recherche, avec ou sans conditions.

A) Les membres du comité d'éthique de la recherche :

[132] La preuve non contredite démontre que les membres du comité d'éthique de la recherche qui sont identifiés dans ces rapports agissent bénévolement à ce titre et qu'ils ne font pas partie du personnel de l'organisme intervenant.

[133] Aucune preuve ne démontre en conséquence que les renseignements qui identifient ou qui permettent d'identifier ces personnes ont un caractère public en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Ces renseignements personnels (nominatifs) sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès* tel qu'il s'appliquait à la date de la demande d'accès; ils ne peuvent être divulgués, aucune preuve ne démontrant que l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 53 ne s'applique :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[134] Ces renseignements personnels ne peuvent, non plus, être communiqués au demandeur en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès* tel qu'il s'appliquait à la date de la demande. Aucune preuve ne démontre, d'une part, que les personnes concernées ont consenti à cette communication; aucune preuve ne démontre, d'autre part, que le demandeur, contrairement au ministre de l'organisme, fasse partie des personnes à qui ces renseignements peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

[135] Le refus de donner accès aux renseignements qui identifient ou qui permettent d'identifier les membres du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant est fondé en vertu de l'article 53 précité.

B) Les chercheurs et les cochercheurs :

[136] La preuve démontre que les chercheurs et les cochercheurs ne sont pas, à ce titre, membres du personnel de l'organisme intervenant ou rémunérés par lui.

[137] Les chercheurs et les cochercheurs sont nommés dans les rapports en litige en tant que personnes physiques ayant soumis leur(s) projet(s) de recherche à l'examen du comité d'éthique de la recherche et ayant, à cet égard, reçu les commentaires et la décision de ce comité. Leur superviseur, s'il en est, est également nommé dans ces rapports.

[138] Ces renseignements sont personnels (nominatifs) en vertu des articles 54 et 56 de la *Loi sur l'accès* tel que cette loi s'appliquait à la date de la demande d'accès :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

[139] Ces renseignements sont donc confidentiels en vertu de l'article 53 de la même loi, précité. Le refus de communiquer ces renseignements est fondé.

C) La description de chacun des projets de recherche examinés par le comité d'éthique de la recherche :

[140] La preuve non contredite démontre que la description de chaque projet de recherche, académique ou clinique contractuelle, ou la seule référence au domaine ou au thème de la recherche permettent d'identifier les chercheurs qui ont soumis un projet à l'examen du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant. J'ajouterai que la lecture des quatre rapports en litige corrobore la preuve voulant que la référence au thème ou au domaine permet d'identifier les chercheurs qui ont soumis un projet.

[141] La description de chacun de ces projets renseigne sur l'idée novatrice et l'objectif particuliers d'une recherche présentée par un chercheur identifiable pour améliorer le traitement ou la qualité de vie de certaines personnes, de même que sur sa façon de procéder à cette recherche.

[142] La description de chaque projet de recherche constitue donc un renseignement personnel (nominatif) au sens des articles 54 et 56 précités; elle est confidentielle en vertu de l'article 53, également précité. Le refus de communiquer ce renseignement est fondé.

[143] Il en est de même du renseignement qui indique au comité d'éthique de la recherche si tel projet de recherche est financé ou qui associe un chercheur à une source de financement identifiée.

[144] Il en est de même, somme toute, des commentaires, discussions et décisions de ce comité qui renseignent sur un projet de recherche décrit dans les rapports en litige. Tous ces renseignements concernent le(s) chercheur(s) identifié(s) ou identifiable(s) par ce projet de recherche et ils sont confidentiels.

[145] Les renseignements personnels (nominatifs) forment la substance des rapports en litige. En vertu du 2^e alinéa de l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, l'accès aux autres renseignements pouvait être refusé :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[146] Il faut souligner, en ce qui concerne l'application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux renseignements* qui concernent les chercheurs et qui les identifient ou permettent de les identifier, que la preuve démontre sans équivoque l'absence de consentement des chercheurs à la divulgation des renseignements personnels qui les concernent et qui se rapportent à l'examen de leur projet de recherche par le comité d'éthique de la recherche.

[147] La preuve démontre particulièrement que les chercheurs savent que le comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant doit traiter l'examen de leurs projets de recherche de façon confidentielle. La preuve démontre aussi que les chercheurs et l'organisme intervenant sont eux-mêmes liés par des engagements de confidentialité et qu'un bris de confidentialité leur causerait préjudice.

[148] La preuve de l'organisme intervenant démontre enfin que les rapports en litige renseignent relativement au financement dont il profite lui-même et qui résulte des activités de recherche qu'il autorise.

[149] La preuve de l'organisme intervenant démontre particulièrement que la divulgation de ces renseignements financiers, qui lui appartiennent bien que non exclusivement, lui causerait une perte parce qu'elle ferait fuir les partenaires qui financent la recherche et qu'elle réduirait conséquemment sa capacité de faire la recherche nécessaire au maintien de son statut de centre hospitalier affilié universitaire. À cet égard, le 2^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, invoqué par l'organisme intervenant, s'applique :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut

aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

[150] L'ensemble de la preuve entendue permet à la Commission de rendre une décision finale.

[151] **POUR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[152] **REJETTE** la demande de révision;

[153] **ORDONNE** la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgation, par la Commission, des pièces T-4 en liasse, T-8 en liasse et T-11.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Isabelle Demers
Avocate de l'organisme

M^e Sylvain Poirier
Avocat de l'organisme intervenant.